

Règlement intérieur du Collège des Sociétés Savantes Académiques de France

Version du 31 mars 2022 - présentée au CA du 7 avril 2022 et l'AG du 8 avril 2022

Références

■ Statuts_adopté CA 2022-01-05 relu 2022-03-21 pour AG 2022.pdf

I – Définition de l'objet

Article I.1

Ce texte constitue le règlement intérieur du Collège des Sociétés Savantes Académiques de France, désigné par la suite par le "Collège". Il complète et fait référence aux statuts adoptés le 8 avril 2022.

Les articles 19 et 17 des statuts précisent les règles de modifications du règlement intérieur.

II – Les membres et les personnes qui les représentent

Article II.1 – Charte des Membres actifs

La Charte des membres actifs est annexée aux statuts.

L'article 17 de ces statuts précise les règles pour sa modification. Par défaut, la signature des sociétés savantes membres est étendue au nouveau texte. Une société membre actif peut retirer sa signature à la nouvelle charte, ce qui conduit à la perte de son statut de membre actif du Collège. Elle peut alors demander son adhésion en tant que membre associé.

Article II.2 – Charte des Membres associés

La Charte des membres associés est annexée aux statuts. L'article 17 des statuts précise les règles pour sa modification.

Article II.3 – Membres et Collèges électoraux

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Le rattachement d'une association membre à un collège électoral est décidé par le Conseil d'administration de l'association, sur proposition de ce membre. Le nombre de membres de chaque collège ne peut être supérieur à 40% du nombre total de membres dans ce collège.

Les collèges électoraux, leur composition, leur règle de vote et le nombre de sièges qui leur sont réservés au CA sont précisés dans les statuts.

Article II.4 – Perte de la qualité de membre

L'Article 4 des statuts précise les motifs de perte de la qualité de membre. Les procédures à suivre sont précisées ici pour les cas suivants:

par démission

Un membre actif ou associé peut résilier sa participation au Collège par une lettre recommandée adressée au Président ou à la Présidente. La démission n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. Elle prend effet à la date de réception de la lettre. La cotisation payée pour l'année en cours reste acquise au Collège.

par radiation pour motif grave

La radiation d'un membre actif ou associé pour motif grave peut être prononcée par le Conseil d'administration du Collège, sauf recours suspensif de son représentant ou sa représentante devant l'assemblée générale. Celui-ci doit alors officiellement demander à la présidence du collège de mettre ce point à l'ordre du jour de l'AG la plus proche.

Les motifs graves pouvant justifier une exclusion incluent, mais ne sont pas restreints à :

- le non respect des termes de la "Charte des Sociétés Savantes Académiques" pour les membres actifs,
- le non respect des termes de la "Charte des Membres associés du Collège des Sociétés Savantes Académiques" pour les membres associés,
- l'incapacité de désigner des personnes pour le représenter,
- l'absence non justifiée des personnes désignées pour représenter cette association membre aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du Collège pendant deux années consécutives,
- le non paiement de deux cotisations annuelles consécutives.

Le CA veille à l'équité de la procédure de radiation. Il est préalablement proposé au représentant ou à la représentante de l'association membre, à sa présidence, ou à la personne que cette dernière désignera, d'être auditionné par le CA ou d'y présenter par écrit une défense. Sans réponse dans un délai de 1 mois à cette sollicitation, la radiation est prononcée et mise en œuvre immédiatement. La cotisation payée pour l'année en cours reste acquise au Collège.

Article II.5 – Représentants ou représentantes titulaires ou suppléantes

La personne représentante suppléante n'est appelée à voter qu'en cas d'absence du titulaire.

Article II.6 – Durée du mandat des Représentants

Les Représentantes titulaires et suppléantes sont mandatées par chaque membre actif ou associé pour une durée de 3 ans, renouvelable. Le retrait du mandat prend effet avec un délai de 15 jours après sa notification à la Présidence du Collège.

Article II.7 – Perte de la qualité de représentant ou représentante par radiation pour motif grave

La radiation pour motif grave peut être prononcée par le Conseil d'administration du Collège.

Les motifs graves pouvant justifier une exclusion incluent, mais ne sont pas restreints à :

- une condamnation pénale,
- des propos, gestes ou attitudes susceptibles de nuire aux objectifs du Collège.

La radiation est prononcée après que la personne impliquée ait eu l'occasion de se défendre lors d'une audition.

Le Conseil d'administration du Collège peut aussi émettre un avertissement. Cet avertissement est public.

Le Conseil d'administration du Collège veille à l'équité de la procédure de radiation.

III – Dématérialisation des réunions et des votes - vote par procuration - règles de vote - décompte des votes

Article III.1 – organisation des réunions dématérialisées

- a. Lorsque, conformément aux statuts, une AG ou un CA est organisé de manière dématérialisée, l'identification et la participation collégiale effective des membres ainsi que la retransmission continue et simultanée des délibérations doivent être assurées.
- b. Il en est de même pour les réunions du bureau ou pour tout autre réunion organisée de manière dématérialisée

Article III.2 – Vote dématérialisé

- a. Lorsqu'un vote dématérialisé est mis en place conformément aux statuts, la procédure de vote doit garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.
- b. Un vote dématérialisé peut être organisé au cours de toute réunion, en particulier lorsque cette réunion a lieu de manière dématérialisée. Un temps suffisant doit être laissé aux participants pour voter.
- c. Quelle que soit la nature de la réunion, des votes dématérialisés peuvent être ouverts et clôturés avant cette réunion.
- d. En cas de réunion en présentiel ou en mode hybride, tous les votants doivent utiliser le même moyen de vote.
- e. NB: lors d'un vote dématérialisé, il n'y a pas de procuration.

Article III.3 – Le vote par procuration

- a. Application
D'après l'Article 5 des statuts, le vote par procuration est autorisé uniquement en AG sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien. Le vote par procuration est ainsi possible lors des votes suivants : modification des statuts, modification du RI, modification des Chartes, ou dissolution du Collège (voir Articles 5, 17-18 et 19 des statuts), il devient cependant impossible en cas de dématérialisation de ces votes.
Il n'y a pas de vote par procuration au CA (Article 9 des statuts)
- b. déclaration des procurations
Un formulaire de procuration sera joint à la convocation et doit être retourné par le membre qui souhaite donner procuration au secrétariat, par mode électronique éventuellement, pour être réceptionné au moins 48h avant le vote. Un membre votant ne peut donner procuration qu'à un autre membre votant (NB: les membres du CA ne votant pas à l'AG, ils ne peuvent porter de procuration).

Article III.4 – Règles de vote et décompte des votes

Lors des AG, c'est le représentant ou la représentante titulaire désignée par chacun des membres, ou en son absence son suppléant ou sa suppléante, qui participe au vote. Les personnes représentant des membres associés ont voix consultative sauf pour l'élection des membres de leur collège électoral au CA (voir plus loin Article III.5).

Au CA, tous les membres élus disposent d'une voix.

En cas de partage égal des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante, et lorsque le président ou la présidente ne participe pas au vote, celle du doyen ou de la doyenne des personnes participant au vote est prépondérante (vote en AG ou élection du bureau en réunion de CA, par exemple).

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Les cas de vote pour modification des statuts, modification du RI, modification des Chartes, ou pour dissolution du Collège sont précisés plus loin (voir article en IV.3 et IV.4).

IV – Assemblée générale

Article IV.1 – Définition du seuil au-delà duquel tout acte de disposition requiert l’approbation du Conseil d’administration

Ce seuil est fixé à 500€

Article IV.2 – Procédure électorale pour l’élection au Conseil d’administration

Le Conseil d'Administration du Collège est constitué d'adhérents des membres du Collège (**actifs ou associés**).

Les sièges à pourvoir au Conseil d'Administration sont publiés au moins un mois avant la tenue du scrutin. Chaque siège est associé à une date de fin de mandat et à un **collège électoral**.

Les collèges électoraux, leur composition et le nombre de sièges qui leur sont réservés au CA sont précisés dans les statuts (Article 7).

Une personne ne peut être candidate dans un **collège électoral** que si elle est présentée par une association membre de ce collège dont elle est adhérente. Cette personne ne peut être présentée que par une seule association. Chaque association peut proposer au plus deux candidatures.

L'ensemble des personnes représentant les associations membres vote pour l'ensemble des sièges à pourvoir. **Conformément aux statuts (Article 7), les membres associés ne participent avec voix délibérative qu'à l'élection de leur collège électoral.**

Pour chaque collège disciplinaire, sont élues les candidatures ayant reçu le plus de suffrages à concurrence du nombre de sièges proposés. Si nécessaire, un second tour de scrutin est organisé parmi toutes les candidatures non retenues. À l'issue de ce second tour, en cas d'égalité, la candidature du genre le moins représenté et la plus jeune dans ce genre a priorité.

Les candidatures élues dans un collège disciplinaire choisissent leur siège dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues. En cas d'égalité, la candidature du genre le moins représenté et la plus jeune dans ce genre a priorité.

La qualité de représentant d'une association membre est perdue suite à une élection au Conseil d'administration. Une nouvelle personne doit être désignée par l'association membre à cet effet.

Article IV.3 – Assemblée générale pour la révision des statuts, du RI, d'une des chartes - décompte des votes

Lors du premier vote en Assemblée générale, le quorum est atteint lorsqu'au moins le quart des membres en exercice sont présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est de nouveau réunie à quinze jours au moins d'intervalle pour délibérer sur les mêmes textes. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres participants.

Dans tous les cas, les statuts, le RI et les chartes ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article IV.4 – Assemblée générale pour la dissolution - décompte des votes

Lors du premier vote en Assemblée générale, le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres en exercice sont présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres participants.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

V – Conflit d'intérêts

Article V.1 – Conflits et liens d'intérêts

« Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » (Article 7-1 de la loi organique du 8 août 2016). Un lien d'intérêt public ou privé peut ainsi affecter le discernement de la personne qui n'est plus exclusivement centré sur l'intérêt social.

La notion de conflit d'intérêts n'est pas absolue. L'existence d'un conflit d'intérêts doit être examinée dans chaque situation, en fonction des liens d'intérêts de chacune des personnes impliquées.

Chaque membre du Conseil d'administration doit déclarer ses liens d'intérêts publics et privés en remplissant et en mettant à jour annuellement un questionnaire dédié, dont les réponses pourront être communiquées après avis positif du Conseil d'administration aux personnes qui en feront la demande.

En cas de conflit d'intérêt, la personne impliquée ne participe pas aux débats où son discernement pourrait être compromis.

VI – Prises de position

Article VI.1 – Prises de position du Collège

Un groupe de membres du Collège peut soumettre à la Présidence du Collège une proposition de prise de position publique. La Présidence met cette proposition au vote des membres actifs **et associés** et fixe un délai de réponse qui ne peut être inférieur à une semaine. **Les membres associés participent avec voix consultative**. Le vote électronique est admis.

Si cette proposition recueille l'unanimité des votes exprimés, hors abstentions, des membres actifs participant au suffrage, la prise de position peut être signée du Collège lui-même, ou de l'ensemble des membres actifs et associés signataires.

Si la proposition ne recueille pas l'unanimité des suffrages des membres, elle peut être portée par le collège à condition de recueillir l'unanimité des votes exprimés, hors abstention, du Conseil d'administration. La prise de position est alors signée des membres **actifs et associés** qui la soutiennent.

Dans des cas rares, où une réaction du collège inférieur à une semaine est requise, le Conseil d'administration peut prendre position en son nom propre. Il faut pour cela que la proposition de prise de position recueille l'unanimité des votes exprimés, hors abstention, du Conseil d'administration.

VII – Fonctionnement général

Article VII.1 – Règles de délégation pour le président

La présidente ou le président peut donner délégation de représentation à toute personne membre du Bureau ou, en accord avec le bureau, à toute personne du Conseil d'administration.

La présidence peut être représentée en justice tant en demande qu'en défense par un mandataire agissant en vertu d'une procuration approuvée par le CA.

Article VII.2 – Règles de délégation pour le trésorier

Le trésorier ou la trésorière encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Le président ou la présidente a délégation pour faire ces opérations.

En cas de vacance ou d'absence de plus de 3 semaines du trésorier ou de la trésorière, et en accord avec le bureau, la délégation peut être étendue au ou à la secrétaire générale. Cette délégation cesse automatiquement au retour ou au remplacement du trésorier ou de la trésorière.

Article VII.3 – Règle de pondération des Cotisations

La cotisation annuelle des membres est pondérée par le nombre d'adhérents lissé sur les trois dernières années selon le facteur de pondération suivant :

- moins de 200 personnes adhérentes : 1
- de 201 à 500 personnes adhérentes : 2
- de 501 à 1500 personnes adhérentes : 3
- plus de 1500 personnes adhérentes : 5

Les cotisations des membres associés sont fixées à la moitié de la cotisation d'un membre actif avec le même nombre de personnes adhérentes.

Par défaut, le montant de ces cotisations est reconduit d'année en année. Tout changement du montant de ces cotisations doit être approuvé par l'assemblée générale.

Article VII.4 – Remboursement de frais encourus dans l'exercice de missions pour le Collège

Tous les remboursements de frais encourus dans l'exercice de missions pour le Collège doivent être accompagnés d'une fiche de remboursement qui sera signée par le ou la secrétaire générale, ou par le ou la présidente, avant transmission au trésorier ou à la trésorière.

Celle-ci doit être accompagnée des justificatifs des frais engagés.

VIII – Communication

Article VIII.1 – Listes de diffusion par courriel

Le Collège gère un ensemble de listes de diffusion par courriel. Le conseil d'administration définit les règles d'utilisation et d'abonnement à ces listes dans le respect de la législation en vigueur. Chaque société membre désigne les adresses à inclure dans cette liste parmi sa liste d'adhérents. Les informations diffusées sur cette liste sont considérées par défaut comme privées et à usage des seuls destinataires.

Article VIII.2 – Annuaire des membres

Le Collège gère, dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) en vigueur un Annuaire en ligne qui liste les associations membres et présente entre autres leurs buts et activités.

IX – Respect des obligations légales

Article IX.1 – Déclarations des modifications de l'organisation

Le Collège, qui réunit des associations, doit déclarer, dans les 3 mois, au greffe des associations du département de son siège social, les changements qui portent sur les sujets suivants :

- changement dans la liste des dirigeants,
- changement d'adresse de gestion (si elle est différente de l'adresse du siège social),
- ouverture ou fermeture d'un établissement,

- acquisition ou aliénation des locaux destinés à l'administration et à l'accomplissement de l'activité,
- nouvelle composition d'une union ou d'une fédération (adhésion ou retrait d'une association membre).

Ces changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils sont déclarés au greffe des associations.

Un exemplaire de la délibération est joint à la déclaration.

Une liste à jour de la composition du Collège doit être transmise suivant chaque nouvelle adhésion validée en Conseil d'administration, ou suivant chaque retrait.

En cas d'absence de déclaration, les dirigeants encourent une amende pouvant aller jusqu'à 1.500 € (3.000 € en cas de récidive).

Article IX.2 – Déclarations des modifications des statuts

Une association doit déclarer, dans les 3 mois, les modifications apportées à ses statuts au greffe des associations du département de son siège social.

Ces modifications peuvent porter sur l'un des sujets suivants :

- nom de l'association (et de son sigle),
- objet de l'association (c'est-à-dire son ou ses activités),
- siège social,
- dispositions statutaires (modification du fonctionnement de l'assemblée générale, par exemple).

Ces modifications ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où elles sont déclarées au greffe des associations.

La déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé (par courrier ou par mail). Ce document est utile à l'association dans ses démarches et doit être conservé.

En cas d'absence de déclaration, les dirigeants encourent une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € (3 000 € en cas de récidive).